



**Nations Unies**

**Rapport du Groupe de travail  
à composition non limitée chargé  
d'examiner la question  
de la représentation équitable  
au Conseil de sécurité  
et de l'augmentation du nombre  
de ses membres, ainsi que d'autres  
questions ayant trait au Conseil de sécurité**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante-troisième session  
Supplément n° 47 (A/63/47)

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante-troisième session  
Supplément n° 47 (A/63/47)

**Rapport du Groupe de travail à composition  
non limitée chargé d'examiner la question  
de la représentation équitable au Conseil de sécurité  
et de l'augmentation du nombre de ses membres,  
ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil  
de sécurité**



Nations Unies • New York, 2009



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1–6	1
II. Travaux du Groupe de travail pendant la soixante-troisième session de l'Assemblée générale . . . . .	7–16	2
A. Questions d'organisation . . . . .	7–8	2
B. Séances officielles et officieuses et consultations du Groupe de travail. . . . .	9–15	2
C. Adoption du rapport du Groupe de travail . . . . .	16	2
III. Recommandations . . . . .	17	3
<i>Annexe</i>		
Réunions du Groupe de travail : calendrier proposé (document présenté par le Mexique et la République de Corée à la 1 <sup>re</sup> séance du Groupe de travail, le 11 novembre 2008) . . . . .		4
Réforme du Conseil de sécurité : procédures et principes (document de travail présenté par l'Argentine et l'Espagne à la 3 <sup>e</sup> séance du Groupe de travail, le 5 décembre 2008) . . . . .		5
Négociations en vue de la réforme du Conseil de sécurité : éléments d'une décision possible de l'Assemblée générale sur le cadre et les modalités des négociations (document de travail présenté par le Canada et Malte à la 5 <sup>e</sup> séance du Groupe de travail, le 19 janvier 2009). . . . .		7



## Chapitre I

### Introduction

1. Par sa résolution 48/26, l'Assemblée générale a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée qu'elle a chargé d'examiner tous les aspects de la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil.

2. Le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, a commencé ses travaux en janvier 1994. Il a présenté des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux à l'Assemblée générale à toutes ses sessions, de la quarante-huitième à la soixante et unième. À chacune de ces sessions, l'Assemblée générale a prorogé le mandat du Groupe de travail.

3. Le 23 novembre 1998, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/30, qui concerne le point de l'ordre du jour du Groupe de travail intitulé « Majorité requise pour la prise de décisions sur la réforme du Conseil de sécurité ».

4. Dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé, s'agissant des délibérations relatives à la réforme du Conseil de sécurité, de redoubler d'efforts pour réformer les procédures du Conseil de sécurité sous tous leurs aspects (voir le paragraphe 30 de la résolution 55/2 de l'Assemblée générale).

5. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005, adopté le 16 septembre 2005, les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés favorables à ce que le Conseil de sécurité soit réformé sans tarder et ont recommandé que le Conseil continue d'adapter ses méthodes de travail (voir les paragraphes 153 et 154 de la résolution 60/1 de l'Assemblée générale).

6. À l'issue des délibérations du Groupe de travail, l'Assemblée générale a décidé, par sa décision 62/557, que les négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité devraient commencer en séance plénière informelle de l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session et que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux et lui présenter un rapport avant la fin de sa soixante-troisième session. Le présent rapport est soumis comme suite à la décision 62/557.

## **Chapitre II**

### **Travaux du Groupe de travail pendant la soixante-troisième session de l'Assemblée générale**

#### **A. Questions d'organisation**

7. Le Groupe de travail à composition non limitée a été présidé par le Président de l'Assemblée générale, Miguel d'Escoto Brockmann.

8. Le 11 novembre 2008, le Président a nommé l'Ambassadeur Zahir Tanin (Afghanistan) Vice-Président du Groupe de travail.

#### **B. Séances officielles et officieuses et consultations du Groupe de travail**

9. Lors de la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail, le 11 novembre 2008, le Président a rappelé la décision 62/557. À la même séance, il a annoncé la nomination de l'Ambassadeur Zahir Tanin au poste de Vice Président du Groupe de travail.

10. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 17 novembre 2008, le Groupe de travail a continué d'étudier le cadre et les modalités en vue de préparer et de faciliter les négociations intergouvernementales sur la question de la représentation équitable.

11. Dans une lettre datée du 24 novembre 2008, le Président a brièvement présenté le plan de travail du Groupe de travail qui se fondait rigoureusement sur la décision 62/557.

12. Lors de ses 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances, le 5 décembre 2008, le Groupe de travail a étudié le cadre afin de préparer et de faciliter les négociations intergouvernementales.

13. Lors de sa 5<sup>e</sup> séance, le 19 janvier 2009, le Groupe de travail a étudié les modalités afin de préparer et de faciliter les négociations intergouvernementales.

14. Lors de sa 6<sup>e</sup> séance, le 26 janvier 2009, le Groupe de travail a examiné les résultats des négociations, que le Président a présentés le 29 janvier 2009 à une séance plénière informelle de l'Assemblée générale, en stricte conformité avec le paragraphe c) de la décision 62/557. Lors de son exposé en séance plénière informelle, le Président a annoncé que des propositions orales avaient été également faites au Groupe de travail, mais que les propositions présentées par écrit durant les négociations seraient annexées au présent rapport (voir annexe).

15. Lors de sa 7<sup>e</sup> séance, le 9 septembre 2009, le Groupe de travail a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale (A/AC.247/2009/L.1 et Corr.1) tel que soumis par le Président.

#### **C. Adoption du rapport du Groupe de travail**

16. À sa 7<sup>e</sup> séance, le 9 septembre 2009, le Groupe de travail a examiné et adopté le présent rapport.

## Chapitre III

### Recommandations

17. Le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de recommander que l'examen de ce point se poursuive à la soixante-quatrième session de l'Assemblée. Le Groupe de travail recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de décision ci-après :

L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions et décisions antérieures relatives à la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi qu'à d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, en particulier sa décision 62/557 du 15 septembre 2008,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, qui a été créé en application de sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993, rapport consacré à ses débats durant la soixante-troisième session de l'Assemblée générale<sup>1</sup>, gardant à l'esprit la Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2008<sup>2</sup> dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de redoubler d'efforts pour réformer les procédures du Conseil de sécurité sous tous leurs aspects, et rappelant la Déclaration finale du Sommet mondial de 2005, en date du 16 septembre 2005<sup>3</sup>, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé le souhait que le Conseil de sécurité soit réformé sans tarder et ont recommandé qu'il continue à adapter ses méthodes de travail,

a) Prend acte du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, sur les travaux qu'il a réalisés pendant la soixante-troisième session de l'Assemblée;

b) Prend note avec satisfaction de l'initiative du Président de stimuler un débat actif sur la réforme générale du Conseil de sécurité, ainsi que du travail accompli par les vice-présidents;

c) Décide de convoquer le Groupe de travail durant la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, si les États Membres en décident ainsi;

d) Décide d'inscrire à l'ordre du jour de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale une question intitulée « Question de la représentation équitable du Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité ».

---

<sup>1</sup> Sera publié comme *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 47 (A/63/47)*.

<sup>2</sup> Voir la résolution 55/2.

<sup>3</sup> Voir la résolution 60/1.

## Annexe

### Réunions du Groupe de travail : calendrier proposé\*

Pour atteindre l'objectif fixé par les États Membres dans la décision 62/557 et pour conclure un accord concret sur les paramètres des négociations intergouvernementales, le calendrier suivant des travaux du Groupe de travail pourrait être examiné, comme feuille de route du lancement des négociations intergouvernementales en février 2009.

1. L'examen de la procédure et des principes (cinq séances) :
  - Deux séances en novembre 2008 :
    - Objectifs de la réforme;
    - Principes directeurs des négociations.
  - Une séance en décembre 2008 :
    - Conditions des négociations I (règles des négociations, nature des débats).
  - Deux séances en janvier 2009 :
    - Conditions des négociations II (programme de travail des négociations, nature de l'accord);
    - Réunion de synthèse (préparation des résultats).
2. Examen et amendement du rapport du Président de l'Assemblée générale sur les résultats des consultations du Groupe de travail (une ou deux séances, avant le 1<sup>er</sup> février 2009).
  - Adoption du rapport.
3. Lancement des négociations intergouvernementales (entre le 1<sup>er</sup> février et le 28 février 2009)

---

\* Document présenté par le Mexique et la République de Corée à la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail, le 11 novembre 2008.

## **Réforme du Conseil de sécurité : procédures et principes\***

En application de la décision 62/557 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil, a reçu pour mandat d'examiner les modalités et le cadre des négociations intergouvernementales pour en faciliter la préparation et le déroulement.

Cette phase préparatoire est décisive pour le lancement de négociations réussies qui feront enfin progresser la réforme du Conseil de sécurité, dans le cadre du processus général de réforme des Nations Unies, de façon à rendre l'Organisation plus vigoureuse et plus efficace.

En raison de ce qui précède et sur la base des consultations qui se tiendront au Groupe de travail à composition non limitée, nous espérons que le Groupe de travail élaborera un cadre définissant les objectifs, les principes directeurs et les conditions des négociations intergouvernementales que mènera l'Assemblée générale en séance plénière informelle. Le Président du Groupe de travail présentera le résultat de ses consultations, lors de la séance plénière informelle de l'Assemblée générale le 1<sup>er</sup> février 2009 au plus tard, de façon qu'elles soient entérinées avant le début des négociations intergouvernementales le 28 février 2009 au plus tard.

### **Objectifs et principes directeurs**

L'objectif d'une réforme exhaustive du Conseil de sécurité sous tous ses aspects, est de rendre le Conseil plus démocratique, inclusif, représentatif, transparent, efficace et responsable.

L'objectif de la décision 62/557 est une solution négociée de la réforme du Conseil de sécurité.

Les principes directeurs sont notamment les suivants :

- Respect de l'égalité souveraine des États Membres;
- Respect d'une répartition géographique équitable;
- Renforcement de la base démocratique du Conseil, pour qu'il rende mieux compte de ses décisions aux États Membres;
- Meilleure représentativité du processus de réforme, faisant place aux intérêts de tous les États Membres et des groupements régionaux et autres, en particulier ceux qui sont traditionnellement sous-représentés;
- Élargissement de la possibilité pour les États Membres de siéger au Conseil de sécurité, en particulier s'agissant des groupes traditionnellement sous-représentés tels que les petits États et les États moyens, et les pays d'Afrique.

---

\* Document de travail présenté par l'Argentine et l'Espagne à la 3<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, le 5 décembre 2008.

## Conditions des négociations

Pour assurer la légitimité et le succès de la réforme du Conseil de sécurité à long terme, les conditions du processus intergouvernemental de négociations devraient remplir les conditions suivantes :

- Un processus ouvert, inclusif et transparent guidé par un souci d'objectivité et d'impartialité, emportant l'adhésion de l'ensemble des Membres de l'Organisation;
- Des règles et des procédures claires pour garantir que tous les États Membres soient sur un pied d'égalité;
- Ouverture de tous les débats à tous les États Membres;
- Application des règles habituelles s'agissant des consultations plénières de l'Assemblée générale : i) pas de compte rendu des débats; ii) pas de décision officielle; iii) pas de vote;
- Adoption de l'ordre du jour des négociations, en particulier de leur échelonnement;
- Tous les aspects de la réforme du Conseil de sécurité seront négociables;
- « Rien n'est décidé tant que tout n'est pas décidé »;
- Pas de date-butoir artificielle;
- Engagement de bonne foi et respect mutuel de toutes les parties, qui s'abstiendront : i) de prendre unilatéralement des mesures prématurées, consistant par exemple à déposer des projets de résolution; et ii) de demander un vote à quelque étape que ce soit des négociations;
- La solution négociée devra obtenir l'adhésion politique aussi large que possible des États Membres, bien au-delà de la majorité des deux tiers;
- Il doit exister un mécanisme pour la formulation des conclusions, des résultats et de l'état des négociations afin d'assurer la continuité du processus de négociation. On mettra à profit la relation d'interaction entre la procédure du Groupe de travail à composition non limitée et les consultations plénières de l'Assemblée générale, en tenant compte des dispositions de la décision 62/557.

## **Négociations en vue de la réforme du Conseil de sécurité : éléments d'une décision possible de l'Assemblée générale sur le cadre et les modalités des négociations\***

En application de la décision 62/557 de l'Assemblée générale, nous proposons les éléments suivants pour un projet de décision de l'Assemblée sur les principes et les conditions des négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité.

### **I. Préambule**

i) Rappelant ses résolutions et décisions antérieures sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil,

ii) Ayant à l'esprit le chapitre XVIII de la Charte des Nations Unies et l'importance de parvenir à un accord global, du type visé par ses résolutions 48/26 du 3 décembre 1993 et 53/30 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 ainsi que sa décision 61/561 du 17 septembre 2007, et les modalités de ratification de tout amendement à la Charte, comme le prévoit l'article 108 de celle-ci,

iii) Rappelant la décision 62/557 du 15 septembre 2008, dans laquelle elle a donné au Groupe de travail à composition non limitée le mandat d'examiner, [le 1<sup>er</sup> février 2009 au plus tard], le cadre et les modalités à prévoir pour préparer et faciliter les négociations intergouvernementales qui doivent commencer pour des séances plénières informelles de l'Assemblée générale [le 28 février 2009 au plus tard],

### **II. Dispositif**

Décide que les négociations intergouvernementales seront menées dans des séances plénières informelles de l'Assemblée générale et seront régies par les principes et procédures suivants :

- a) Respect de l'égalité souveraine des États Membres;
- b) Respect de la représentation géographique équitable;
- c) Il faut rendre le Conseil plus démocratique et plus représentatif, accroître sa transparence, son efficacité et sa responsabilité devant les États Membres;
- d) Il faut assurer une meilleure représentativité du processus de réforme, donnant la place voulue aux intérêts des États Membres et des groupements régionaux et autres, en particulier qui sont traditionnellement sous représentés;
- e) Il faut parvenir à une solution négociée susceptible de rencontrer l'adhésion politique la plus large possible des États Membres, bien au-delà de la majorité des deux tiers;

---

\* Document de travail présenté par le Canada et Malte à la 5<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, le 19 janvier 2009.

f) La procédure doit être ouverte, inclusive, transparente, guidée par un souci d'objectivité et d'impartialité et menée de bonne foi et dans le respect mutuel. Toutes les discussions doivent être ouvertes à tous les États Membres;

g) Les négociations doivent être détaillées, couvrir toutes les questions et tous les aspects de la réforme du Conseil de sécurité et notamment l'augmentation du nombre de ses membres et l'amélioration de ses méthodes de travail;

h) Les négociations doivent reposer sur un ordre du jour convenu;

i) Le principe de « l'engagement unique » s'appliquera : chaque point de la négociation fait partie d'un tout, indivisible et ne peut faire l'objet d'accords séparés (« rien n'est décidé tant que tout n'est pas décidé »);

j) Les négociations seront menées conformément à la pratique habituelle de l'Assemblée générale dans ses séances plénières informelles.

\_\_\_\_\_

